



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260612-ARR26-188-AR
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

Publié le
12 JUIN 2026

Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Economie
Service Hygiène et Santé
01.89.12.42.43

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CESSATION D'UNE ACTIVITÉ DE PENSION CANINE GÉNÉRANT DES NUISANCES SONORES ET PRÉSENTANT DES CONDITIONS D'ACCUEIL DES ANIMAUX INADAPTÉES DE LA SOCIÉTÉ BELLA HOME SIS 28 AVENUE RENE DAMOUS SIRET : 448.759.852.000.40

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-4 à R.1336-11 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la mise en demeure adressée à Madame Fabienne NOLAT le 11 juin 2025 relative aux nuisances sonores générées par son activité ainsi qu'aux conditions d'accueil et d'hébergement des animaux ;

Vu le contrôle effectué le 15 mai 2025 par un inspecteur d'Hygiène et de Salubrité dûment habilité et assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé au sein du logement situé 28 avenue René Damous à Champigny-sur-Marne ;

Vu la visite complémentaire effectuée le 20 mai 2026 par un inspecteur d'Hygiène et de Salubrité dûment habilité et assermenté, ayant permis de constater la poursuite de l'activité malgré la mise en demeure précitée ;

Considérant que Madame Fabienne NOLAT exerce au sein de son logement situé 28 avenue René Damous à Champigny-sur-Marne une activité professionnelle de pension canine sous l'enseigne « BELLA HOME » ;

Considérant que plusieurs chiens ont été constatés simultanément au sein du logement lors des contrôles effectués par le Service Communal d'Hygiène et de Santé ;

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas une séparation fonctionnelle entre les chiens appartenant à l'exploitante et les chiens accueillis dans le cadre de l'activité de pension canine ;

Considérant que les volumes disponibles apparaissent insuffisants au regard du nombre d'animaux accueillis simultanément et ne permettent pas de garantir durablement des conditions d'hébergement adaptées ;

Considérant que l'espace disponible est de nature à engendrer une promiscuité incompatible avec des conditions normales d'accueil et de garde des animaux ;

Considérant que les dispositifs de ventilation observés lors du contrôle de l'établissement ne permettent pas d'assurer une aération efficace et continue des locaux accueillant les animaux ;

Accusé de réception en préfecture
015 45 16 40 00 - AR
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

Considérant que les nuisances sonores générées par les aboiements des chiens accueillis ont été constatées lors des contrôles réalisés et ont fait l'objet de signalements récurrents du voisinage ;

Considérant que le logement est situé dans un secteur à dominante pavillonnaire particulièrement sensible aux nuisances sonores ;

Considérant que la présence simultanée de plusieurs chiens dans un espace fermé est de nature à générer des troubles significatifs à la tranquillité publique ;

Considérant que les conditions d'accueil et d'hébergement observées ne permettent pas de garantir durablement des conditions satisfaisantes pour les animaux accueillis ;

Considérant que malgré la mise en demeure adressée le 11 juin 2025, l'activité de pension canine s'est poursuivie ;

Considérant que lors de la visite du 18 mai 2026, Madame Fabienne NOLAT a confirmé maintenir son activité ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité publique et de faire cesser les nuisances constatées ;

ARRETE

Article 1 : L'activité de pension canine exercée sous l'enseigne « BELLA HOME » dont la gérante est Madame Fabienne NOLAT au sein de son logement situé 28 rue René Damous à Champigny-sur-Marne devra cesser définitivement.

Toute activité de garde, hébergement ou accueil d'animaux à titre professionnel au sein de ce logement est interdite.

Article 2 : Madame Fabienne NOLAT devra procéder à la cessation effective de son activité dans un délai de 07 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : À l'issue de ce délai, aucun animal ne devra être accueilli dans le cadre d'une activité professionnelle de garde, d'accueil ou d'hébergement d'animaux au sein du logement susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est motivé :

- par les nuisances sonores récurrentes générées par l'activité de pension canine ;
- par les atteintes portées à la tranquillité publique et à la qualité de vie du voisinage ;
- par la poursuite de l'activité malgré la mise en demeure du 11 juin 2025 ;
- par l'inadaptation des locaux à l'accueil simultané de plusieurs animaux ;
- par l'absence de séparation fonctionnelle entre les animaux hébergés et ceux appartenant à l'exploitante ;
- par l'insuffisance des dispositifs de ventilation observés lors des contrôles ;

Article 5 : En cas de non-respect du présent arrêté, des poursuites pourront être engagées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Fabienne NOLAT mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen équivalent date certaine à sa réception.

Adosse de réception en Préfecture
094-219400173-20260612-ARR26-188-AR
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

Il sera également notifié :

- à la Préfecture du Val-de-Marne
- à la direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne
- au Commissariat de Champigny-sur-Marne
- à la Police municipale

Le présent arrêté sera également affiché sur place au droit de la propriété et publié sur le site internet de la Ville.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **11 JUIN 2026**

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

